

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER	X		
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER		X	
6. Mariétou CAMPANELLA		X	
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL		X	
25. Guy WARIN	X		

**Autres présents non votants :**

Marie **RENAUD**  
Muriel **BORRELY-DUBINI**  
Marjorie **GALLIER**

Directrice du CIAS Grand Lac  
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac  
Directrice adjointe en charge du domicile et des actions de  
proximité, responsable du SAAD

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24.05.2024

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 30 mai 2024 a été transmis le 24 mai 2024, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, 30 mai 2024

**Le Président,**  
Renaud BERETTI

**Secrétaire de Séance,**  
Brigitte BARLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
073-26700428-20240530-DELIBR-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024



Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20240530-DELIB10-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2024

Exécutoire le : 03 JUIN 2024

Publiée/Notifiée le : 03 JUIN 2024

Visée le : 03 JUIN 2024

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Convention de partenariat entre le CIAS Grand Lac et le Département de la Savoie au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour les projets « Répit 3A » et « Acteur de sa santé »

Monsieur le Président rappelle que le service d'aide à domicile et le service Accord'Age réalisent certaines actions éligibles à la Conférence des financeurs de Savoie de la prévention de la perte d'autonomie.

Après une phase d'expérimentation concluante, le service d'aide à domicile a renouvelé le dispositif Répit 3A en partenariat avec l'EHPAD des Grillons, le Département et la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aix-les-Bains.

Répit 3A s'adresse aux personnes en perte d'autonomie cognitive et à leurs aidants en leur proposant les jeudis après-midi :

- Pour les aidants, un moment de détente et de loisirs animé par la MJC dans ses locaux,
- Pour les aînés, des activités adaptées animées par les Grillons dans ses locaux, avec l'accompagnement d'une aide à domicile du SAD.

Par ailleurs, le service Accord'Age développe un programme de prévention santé à destination des seniors en mobilisant les communes et les clubs d'aînés du territoire. En 2024, 8 actions sont ainsi prévues sous forme de conférences ou d'ateliers pratiques sur la mémoire, l'équilibre, la prévention routière, l'automédication, l'alimentation, la prévention des arnaques, ...

Pour soutenir ces deux actions, le CIAS Grand lac a déposé des demandes de subventions auprès du Département au titre de la Conférence des financeurs. Le Département a statué et décidé d'attribuer au titre de l'année 2024 :

- 11 000 € pour l'action « Répit 3A » (cout prévisionnel : 11 100 €).
- 17 000 € pour l'action « Acteur de sa santé » (cout prévisionnel : 20 800 €)

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de la Savoie au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2024, en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Président précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de la Savoie au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2024.

Aix-les-Bains, le 30 mai 2024

Le Président,  
Renzo BERETTI

La secrétaire de séance,  
Brigitte BARLET

- Conseillers en exercice : 25  
- Présents : 15  
- Présents et représentés : 15  
- Votants : 15  
- Pour : 15  
- Contre : 0  
- Abstentions : 0  
- Blancs : 0



Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20240530-DEL162-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20240530-DELIB2-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Convention de partenariat entre le Département de la Savoie et  
Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Grand Lac  
au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte  
d'autonomie

*Cette convention est établie dans le cadre des actions collectives de prévention et/ou de l'amélioration de l'accès aux aides techniques et/ou des actions collectives de prévention dans les EHPAD et/ou des actions collectives à destination des proches aidants*

**LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE**

**ENTRE**

Le Conseil départemental de la Savoie

dont le siège social est situé Hôtel du Département – CS 31802 73018 Chambéry Cedex  
représenté par le Président du Conseil départemental, monsieur Hervé GAYMARD, dûment  
habilité par la délibération de la Commission permanente du 22 mars 2024

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

le porteur de projet de l'action **CIAS Grand Lac**,

dont l'adresse est **1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 AIX-LES-BAINS**

représenté par le Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité en date du

Ci-après dénommé « le porteur de projet »

d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la CFPPA, le porteur de projet propose des actions intitulées :

- Actions collectives de prévention : mobilisation des clubs d'ainés, conférences et ateliers, encourager le changement d'habitudes
- Répît 3A : action spécifique d'accompagnement des aidés

## Article 2 : Coût de l'action

En contrepartie de la réalisation des actions objet de la présente convention, le Département de la Savoie, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur de projet, la somme forfaitaire de **28 000 euros** pour l'année 2024 répartie comme suit :

- 17 000 € pour les actions collectives de prévention
- 11 000 € pour répit 3A

## Article 3 : Modalités de paiement

L'aide sera créditée au compte courant ouvert au nom du porteur de projet, après signature de la présente convention en deux exemplaires, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement.

## Article 4 : Modalités de contrôle et de suivi

Le porteur s'engage à informer le chargé de mission de la CFPPA de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des actions prévues. Si le porteur envisage une modification des modalités de l'action, il devra au préalable solliciter l'accord des membres de droits de la CFPPA.

Le porteur de projet s'engage à fournir les données nécessaires au contrôle et au suivi de la subvention, et à travailler en lien avec le chargé de mission de la CFPPA selon les modalités suivantes :

- Contrôle administratif :
  - ✓ Organiser une rencontre avec le chargé de mission de la Conférence des financeurs pour le suivi administratif de l'action financée permettant de juger de l'utilisation de la subvention dans le cadre fixé lors de la validation initiale.
  - ✓ Retourner les bilans (1 par action financée) sur la trame établie par la CNSA ainsi que les factures attestant de l'utilisation de l'intégralité des sommes au 31 décembre 2024.
  - ✓ Répondre aux éventuelles sollicitations de la CNSA et transmises par la CFPPA.

Les documents seront retournés pour le **5 janvier 2025, délai de rigueur.**

- Suivi d'action :
  - ✓ Organiser la participation du chargé de mission de la CFPPA à au moins une action de prévention permettant d'évaluer la pertinence de l'action et ses impacts en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Tout porteur de projet ne se soumettant pas à ces obligations serait dans l'impossibilité de répondre au prochain appel à projet et se verrait dans l'obligation de restituer la somme allouée en intégralité (cf article 2).

#### Article 5 : Participation du Département

- Assurer la cohérence du déploiement des actions de prévention sur le département,
- Accompagner les porteurs dans la mise en œuvre du projet en cohérence avec les politiques nationales de prévention,
- Analyser les actions et suivre les porteurs de projet,
- Effectuer les remontées d'informations relatives à cette activité à la CNSA.

#### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 22 mars 2024 au 5 janvier 2025

#### Article 7 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

#### Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, après mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusée de réception.

#### Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

À Chambéry, le

Le Président,

Le porteur de l'action,  
(signature et cachet)

# Acte à classer

**DELIB2**

**1**                      **2**                      **3**                      **4**  
En préparation      En attente retour      > **AR reçu** <      Classé  
Préfecture

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2024-06-03T10-04-58.00 ( MI253323654 )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20240530-DELIB2-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

**Objet de l'acte :** Convention de partenariat entre le CIAS Grand Lac et le Département de la Savoie au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour les projets "Répit 3A" et "Acteur de sa santé"

**Date de décision :** 30/05/2024



**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions  
7.5.1. Demandes de subventions

**Identifiant unique de l'acte antérieur :**

**Acte :** [2\\_DELIB\\_Subvention\\_Département\\_73\\_Conférence\\_Financeurs.PDF](#)      **Multicanal :** Non

**Pièces jointes :**

[2-1\\_DELIB\\_Subvention\\_Dép...\\_73\\_Conférence\\_Finance...](#)

**Type PJ :** 99\_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Page de garde CA\\_30052024.PDF](#)

**Type PJ :** 21\_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

**Préparé**

Date **03/06/24 à 10:04**

Par **BORRELY DUBINI Muriel**

**Transmis**

Date **03/06/24 à 10:04**

Par **BORRELY DUBINI Muriel**

**Accusé de réception**

Date **03/06/24 à 10:11**